

Arrêt

n° 155 540 du 28 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MANDELBLAT, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 janvier 2010, et a introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. Par courrier du 24 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 25 janvier 2011, le médecin conseiller de la partie défenderesse a rendu son avis médical.

1.4. Le 2 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non-fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le 18 février 2011, est motivée comme suit :

« Motifs :

Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis du 25.01.2011, le médecin de l'Office des Etrangers nous indique que le requérant souffre d'une pathologie psychiatrique dont le traitement médicamenteux consiste en prise d'un antidépresseur, un anxiolytique, un antipsychotique. Un suivi par un psychiatre et un psychologue est aussi préconisé.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis ont été effectués au Kosovo. En se référant à l'article publié par la mission des nations unies au Kosovo « availability of adequate medical treatment for PTSD in Kosovo », et du site internet (www.cmbm.org) il apparaît que la prise en charge de la pathologie dont souffre l'intéressé est possible et qu'il existe des psychiatres et psychologues au Kosovo.

De plus les recherches menées quant à la disponibilité du traitement médicamenteux permettent de montrer qu'il existe au Kosovo des antidépresseurs, des antipsychotiques et des anxiolytiques.

Sur base de ces informations , et étant donné que le requérant peut voyager, le médecin conclut dans son avis qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays d'origine au Kosovo.

En outre, le « Kosova Rehabilitation Center for Torture victims/ KRCT »^[1] procure différents services^[2] à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes ou indirectes de torture et de trauma. Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement^[3] et comprennent notamment des prises en charges psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire^[4].

Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqani^[5]. L'intéressé peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit.

Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009.

Enfin, il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale^[6] prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin.

Notons que l'intéressé est en âge de travailler et ni le médecin de l'Office des Etrangers ni son médecin traitant n'a émis une quelconque objection à ce propos. Rien d'indiqué donc que le requérant ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux.

Concernant le traitement médicamenteux, un rapport de l'organisation Internationale pour les Migrations^[1] indique que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans les établissements de santé publics. Les soins sont dès lors disponibles et accessibles.

Ayant établi que l'ensemble des soins nécessaires à l'intéressé sont disponibles au Kosovo et que qu'il est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers a conclu que la pathologie dont souffre l'intéressé bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en l'absence de traitement adéquat, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans ce cas précis vu que les traitements et prise en charge sont disponibles au pays d'origine. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au Kosovo.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

1.5. Le 18 avril 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 65 693 du 22 août 2011 du Conseil de céans.

1.6. Le 11 juillet 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.7. Le 27 septembre 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.8. Le 30 septembre 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 28 novembre 2011 le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.9. Par courrier du 17 avril 2012, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 (motivation matérielle), du principe de bonne administration, et 9ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic) ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle indique que « le médecin conseil [de la partie défenderesse] estime que [les] anxiolytiques et [les] antidépresseurs seraient disponibles au Kosovo et ce, sur base d'informations recensées sur le site <http://www.mshgov-ks.org>. », et que « le site précité est un site de moteur de recherches qui ne permet pas d'identifier quel est l'article ou information sur lequel s'est basé le médecin conseil ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que

« L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué (...). »

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que

« l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* »

mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 25 janvier 2011 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur base des éléments médicaux déposés en appui de la demande, lequel indique, concernant la disponibilité des soins, que « les anxiolytiques (...), les antidépresseurs-paroxétines et antipsychotiques, olanzapine, sont disponibles au Kosovo : www.mshgov_ks.org ».

A cet égard, le Conseil constate que ce lien ne redirige pas vers un site existant. L'adresse telle que retranscrite par la partie requérante, elle, renvoie à un site dont les caractères ne sont pas écrits en alphabet latin. Par ailleurs, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif une liste de médicaments sur laquelle la référence précitée est indiquée de façon manuscrite. Cependant, cette liste ne comporte aucune information concernant l'éventuelle disponibilité des médicaments qui y sont inscrits dans le pays d'origine de la partie requérante.

Dès lors, le Conseil considère qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif que le traitement médical requis en vue de soigner la pathologie de la partie requérante est disponible au Kosovo, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne la disponibilité du traitement nécessaire à celle-ci, dans son pays d'origine.

L'argumentation de la partie défenderesse, en termes de note d'information, ne permet pas d'énerver ce constat, puisqu'elle se contente de se référer au site internet précité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 février 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE